



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Direction générale du territoire et du logement
Direction des projets territoriaux
M. Igor Reinhardt
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 210337 - KRZ/mrn

Lausanne, le 14 mai 2024

**Commune de Payerne
Plan d'affectation cantonal N° 370 - Ecole professionnelle de Payerne
Examen préalable**

Monsieur le chef de projet, cher Igor,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du Plan d'affectation cantonal N° 370 - Ecole professionnelle de Payerne.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	28.11.2023	Voir ci-dessous
Séance de coordination	-	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 : 500	28.11.2023
Règlement	28.11.2023

Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et ses annexes : <ul style="list-style-type: none">• Annexe 1 : Présentation Prestations mobilité• Annexe 2 : Etude d'accessibilité• Annexe 3 : Avant-projet de plan de mobilité du site• Annexe 4 : Evaluation environnementale	28.11.2023
--	------------

PRÉSENTATION DU PROJET

Le plan d'affectation cantonal (PAC) soumis pour examen préalable prévoit de modifier l'affectation de la parcelle n° 2877 (de zone industrielle à zone affectée à des besoins publics 15 LAT) afin de réaliser un nouveau complexe scolaire post-obligatoire pour l'école professionnelle de Payerne (EPP). Cette dernière accueillera, sur un même site, plusieurs entités pour la formation d'un total d'environ 1'200 élèves (dont un potentiel d'environ 770 élèves sur place).

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Direction des projets territoriaux de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Justification et dimensionnement du besoin		DGTL-DAM, DGEP-UIINF	
Principes d'aménagement	Disponibilité et mesures foncières	DGTL-DAM	DGTL-DIP/AF	
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGE-PRE/AUR		
Principes d'aménagement	Programme scolaire	DGEO-DOP/CS		
Principes d'aménagement	Installations sportives	SEPS		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	SGZA	DGTL-DIP/SPS, SPEI-UER		
Mobilité	Chemins piétons		DGMR-P	
Mobilité	Stationnement vélos		DGMR-P	
Mobilité	Accès et dépose		DGMR-P	
Mobilité	Transports publics		DGMR-MT	
Mobilité	Accès routiers	DGMR-FS		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Nature et paysage		DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Etude d'impact sur l'environnement	DGE-CIPE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques			DGE-DIREN
Protection de l'homme et de l'environnement	Protection des sols		DGE- GEODE/SOLS	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit			DGE-ARC
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques et évacuation des eaux	DGE-PRE/AUR	DGE-GEODE/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-GEODE/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	DGE-EAU/EH		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE- GEODE/DN, ECA		

La Direction des projets territoriaux doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services compétents. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Une fois les adaptations apportées au dossier, celui-ci devra être soumis pour consultation de la Municipalité de Payerne selon l'art. 12 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; 700.11).

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le chef de projet, cher Igor, nos meilleures salutations.



Yves Nqirjean
directeur de l'aménagement



Kévin Ramirez
urbaniste

Annexes

ment.

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau mandaté

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE PAYERNE, PLAN D’AFFECTATION CANTONAL N° 370 -
ECOLE PROFESSIONNELLE DE PAYERNE, 210337**

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL – DIRECTION DE L’AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Kévin Ramirez

T : 021 316 76 51

M : kevin.ramirez@vd.ch

Date du préavis : 02.05.2024

1.1 PLANIFICATION DE RANG SUPÉRIEURS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Au point 4.1 du rapport d’aménagement, il est mentionné que le plan d’affectation cantonal (PAC) n° 370 Ecole professionnelle de Payerne (EPP) tient compte des mesures définies par les plans directeurs en vigueur ou en cours de planification. Plus particulièrement, les planifications cantonale et communale en vigueur, soit le plan directeur cantonal et le plan directeur communal, sont correctement mentionnées. Toutefois, au regard du préavis de la DGIP-MS et des compléments à apporter en lien avec les objectifs de sauvegarde de l’ISOS, cet élément doit être mentionné au point 4.1 du rapport d’aménagement et les compléments sur la pesée des intérêts inclus au point 4.3.

Au niveau régional, il est nécessaire de préciser que la reconversion de la parcelle n° 2877 de zone industrielle à zone affectée à des besoins publics 15 LAT est prévue dans la stratégie régionale de gestion des zones d’activités (SRGZA), traitée par le plan directeur régional (PDR) de la Broye. Ce dernier a fait l’objet d’un examen préalable le 4 juillet 2023 et identifie la parcelle en question comme réserve mobilisable pour une reconversion vers une école professionnelle.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Compléter les points 4.1 et 4.3 du rapport d’aménagement selon ce qui précède au sujet des planifications directrices cantonale (mesure C11 en lien avec l’ISOS) et régionale (contenu du PDR de la Broye sur ce secteur).

1.2 STABILITÉ DES PLANS : CONFORME

Le rapport d’aménagement mentionne au point 3.1 que la parcelle n° 2877 est actuellement régie par le plan partiel d’affectation (PPA) La Maladaire, approuvé le 10 décembre 1997, mais que la destination de celui-ci ne permet pas l’accueil d’installations d’utilité publique, c’est pourquoi se

justifie l'établissement du PAC. Le PPA datant d'il y a plus de quinze ans, la stabilité des plans est considérée comme garantie.

1.3 JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU BESOIN : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Au point 1.2 du rapport d'aménagement, il est mentionné que ce PAC doit permettre de regrouper sur un même site plusieurs entités, « d'une part le programme initial lié à la filière commerciale du Centre professionnel du nord vaudois (CPNV) et, d'autre part, les programmes complémentaires demandés par la DGEP et la Commune de Payerne ». Selon le point 3.3 du rapport d'aménagement, l'EPP accueillera chaque jour 770 élèves sur le site, pour un total de 1'200 élèves au total, dont une partie en formation duale. La capacité constructive est de 20'000 m² (inscrite à l'art. 2.2 du règlement) sur la surface de 15'131 m² que compte la parcelle comprise dans le périmètre du plan, correspondant à un indice d'utilisation du sol d'environ 1.3.

Le dimensionnement du projet ainsi que son programme (détaillé à la p. 15 du rapport d'aménagement) a été préavisé favorablement par la DGEP, sous réserve de quelques compléments à apporter au rapport d'aménagement. Sous réserve de l'adaptation du dossier selon les demandes de la DGEP, la DGTL-DAM préavisé également favorablement le dimensionnement de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT prévue.

1.4 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS : CONFORME

Cette thématique est correctement traitée dans le rapport d'aménagement qui mentionne, au point 4.15, que « la disponibilité des terrains n'est pas exigée pour les parcelles qui appartiennent aux Communes ou au Canton, notamment pour les immeubles du domaine public ou du patrimoine administratif ». Ainsi, sous réserve que la parcelle concernée appartienne à la Commune (actuellement le cas) ou au Canton (comme indiqué sur le plan, en cas de vente) au moment de l'entrée en vigueur du plan, nous préavisons favorablement le traitement de cette thématique.

1.5 PLUS-VALUE : CONFORME

Cette thématique est également correctement traitée dans le rapport d'aménagement qui mentionne, au point 4.16, que « conformément à l'art. 68 LATC, les collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une mesure d'aménagement du territoire sont exemptes de la taxe sur la plus-value lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes ». Ainsi, sous réserve de ce qui précède, nous préavisons favorablement le traitement de cette thématique.

1.6 MODIFICATIONS DE FORME ET DE DÉTAILS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Rapport 47 OAT

Demande :

- 2.1 Déroulement de la procédure (p. 7) : L'examen préliminaire a été rendu le 29 mars 2022 (et non le 31 mars, comme indiqué). A corriger.

Plan

Demandes :

- Cartouche :
 - à la première ligne, supprimer « Approuvé par » et ne laisser que l'intitulé de la DGTL ;
 - à la sixième ligne, supprimer « à Payerne ».
- Suivre la [fiche d'application relative à NORMAT 2](#) pour la représentation des éléments sur le plan et leur catégorisation dans la légende, la représentation de ces éléments n'étant pas conforme de manière générale. A titre d'exemple, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT n'est pas représentée de la bonne couleur.

Règlement

Demandes :

- Cartouche : sur la première ligne, supprimer « Approuvé par » et ne laisser que l'intitulé de la DGTL ; sur la sixième ligne, supprimer « à Payerne ».
- Art. 1.2 al. 2 : supprimer la référence aux dispositions communales, seules les dispositions du présent PAC s'appliquant sur le périmètre de celui-ci à l'échelon communal.
- Art. 2.1 al. 2 : cet al. est trop permissif en l'état. Modifier de la manière suivante : « L'habitation n'est admise qu'à titre exceptionnel pour assurer les besoins de gardiennage du site à raison d'un logement au maximum. Sa surface sera limitée au strict nécessaire ».
- Art. 2.4 : ce périmètre est trop vaste dans sa destination, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la construction. Un périmètre étant déjà dévolu à la construction du bâtiment et d'autres périmètres superposés étant prévus pour les espaces de verdure et les équipements sportifs, limiter le périmètre superposé A à la surface non couverte par les précédents périmètres et le destiner à la circulation et au stationnement.
- Art. 8.1 : à supprimer car inutile sans autres précisions, les dispositions légales supérieures s'appliquant dans tous les cas.

2. DGTL – DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-DIP/AF)

Répondant : Denis Leroy
T : 021 316 64 42
M : denis.leroy@vd.ch
Date du préavis : 05.12.2023

2.1 MODIFICATION DE DÉTAIL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Plan

Demande :

- S’agissant d’une parcelle du patrimoine privé de la Commune, il convient de changer le nom du propriétaire sur le plan (sauf si une vente est conclue avant l’enquête publique).

3. DGTL – DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX – SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-DIP/SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L’ÉCONOMIE ET DE L’INNOVATION (SPEI-UER)

Répondants DGTL et SPEI : Isabelle Merle (DIS-SPS) et Olivier Roque (SPEI-UER)
T : 021 316 64 60 / 021 316 60 11
M : isabelle.merle@vd.ch / olivier.roque@vd.ch
Date du préavis : 12.01.2024

3.1 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D’ACTIVITÉS : CONFORME

3.1.1 Bases légales

Ligne d’action D1, mesure D12

Le plan d’affectation cantonal de l’Ecole professionnelle de Payerne (PAC No 370) consiste en une révision du PA « Maladaire » pour sa reconversion partielle en zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Il concerne la parcelle n°2877 en propriété communale.

La stratégie régionale de gestion des zones d’activités de La Broye (SRGZA) est en cours d’examen préalable sous la forme d’un plan directeur régional. Les zones d’activités de Payerne ont été traitées dans ce cadre. La reconversion partielle de la zone d’activités correspondant au PA « Maladaire » y est inscrite.

3.1.2 Préavis

Conformément à la prise de position lors de l'examen préliminaire, s'agissant d'un projet de reconversion de zone d'activité en zone d'utilité publique dans une région qui dispose de suffisamment de zones d'activités à l'horizon 2040, le plan d'affectation n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

4. DGE – DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud
T : 021 316 75 55
M : celine.pahud@vd.ch
Date du préavis : 08.01.2024

4.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME, À ANALYSER

[Règlement/47 OAT](#)

Demande :

- Selon l'art. 24 RLVLÉne al.2 le vecteur énergétique doit être défini. Or, ni le rapport 47 OAT ni le règlement indique le vecteur énergétique. Lors de la séance de coordination énergie du 23.05.2022, la DGE-DIREN avait vivement recommandé l'option pompes à chaleur avec sondes géothermiques.

5. DGE – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) – DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

Répondant : Bertrand Belly
T : 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 01.05.2024

5.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le projet prévoit des installations sportives et scolaires qui justifient un DSIII.

Le PAC est situé au voisinage de sites industriels en DSIV. Son maintien en DSIII permet une meilleure cohabitation avec les activités voisines et une meilleure homogénéité des DS sur le territoire communal (cf. DS des sites scolaires en fonction de l'environnement proche). Enfin, si la notice environnementale montre que la diminution de DS serait envisageable vis-à-vis du bruit routier et du bruit ferroviaire, elle n'aborde pas le bruit industriel.

Règlement

Demande :

- Modifier l'article 2.7 du règlement de PAC pour attribuer un DSIII à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

5.2 EXPOSITION AU BRUIT : NON CONFORME, À ANALYSER

La notice environnementale montre la faisabilité du PAC vis-à-vis du bruit routier et du bruit ferroviaire, elle ne traite toutefois pas le bruit industriel. La faisabilité de locaux scolaires moins sensibles que des locaux d'exploitation doit être vérifiée. Cas échéant, des dispositions d'aménagement ou de construction doivent être intégrées au PAC.

Rapport 47 OAT (évaluation environnementale)

Demande :

- Compléter l'analyse avec la vérification du respect des VP du DSIII du PAC pour le bruit industriel.

5.3 BRUIT D'EXPLOITATION : CONFORME

Utilisation accrue des voies de communication (art 9 OPB)

Bruit de l'activité sur le site (art 7 OPB).

6. DGE – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) – DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Simon Pérusse Fortier

T : 021 316 75 39

M : simon.perusse-fortier@vd.ch

Date du préavis : 04.12.2023

6.1 ÉQUIPEMENTS : CONFORME

6.2 ÉVACUATION DES EAUX : CONFORME

7. DGE – DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) – DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T : 021 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 16.01.2024

7.1 DANGERS NATURELS : CONFORME

[Rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement](#)

La DGE constate que la problématique des dangers naturels a bien été prise en considération dans le rapport d'aménagement selon l'art.47 OAT du PAC de l'école professionnelle de Payerne. L'emprise du projet est située dans une zone de danger nul et ne nécessite donc aucune transcription des dangers naturels dans son plan et dans le règlement.

La DGE émet donc un préavis « sans remarque » concernant les dangers naturels.

8. DGE – DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – PROTECTION DES SOLS (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Fullemann

T : 021 316 74 26

M : francois.fullemann@vd.ch

Date du préavis : 04.01.2024

8.1 PROTECTION DES SOLS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

8.1.1 Conditions et charges

Contrairement aux directives en vigueur, le dossier ne décrit d'aucune manière l'impact du projet sur les sols.

En outre, les demandes de permis de construire (y compris travaux d'équipement et de préparation des parcelles) devront impérativement traiter ce point conformément à la DMP864, y compris

l'évaluation de la pollution des sols. En fonction de ces résultats, les filières de valorisation des sols décapés devront être décrites ; les épaisseurs de reconstitution des sols seront revues à la hausse pour valoriser le maximum de matériaux terreux sur place (p. ex. 120 cm sur l'ensemble des aménagements extérieurs en cas de présence d'horizon B en suffisance).

Rapport 47 OAT

Demande :

- Le rapport d'aménagement sera complété en conséquence.

9. DGE – DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) – DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 021 316 75 43

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 21.12.2023

9.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le plan d'affectation cantonal n° 370 « Ecole professionnelle de Payerne » sur la Commune de Payerne (ci-après : PAC) se situe entièrement en secteur Au de protection des eaux. Dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Le PAC prévoit la modification de l'affectation de la parcelle n° 2877, soit environ 15'000 m², de la zone industrielle en zone affectée à des besoins publics 15 LAT. La limitation des possibilités d'implanter des constructions souterraines en secteur Au de protection des eaux figure dans le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT.

Elle est toutefois mentionnée avec une notion de principe ainsi que de dérogation possible de la part du Canton. A noter que cette dérogation est accordée moyennant une justification étayée et que le Canton effectue une pesée des intérêts en plus de la démonstration que la réduction de l'écoulement de la nappe est inférieure à 10 % par rapport à l'état initial.

La faisabilité de constructions souterraines, salle de sport triple par exemple, devra donc être évaluée sur la base d'une étude hydrogéologique préalablement à la demande de permis de construire.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Demande :

- Compléter le point relatif à la protection des eaux souterraines du point 4.11 (page 33) du rapport en fonction de ce qui précède.

Plan

Aucune demande.

Règlement

Demande :

- Compléter l'article 6.3 comme suit : « [...] admises. Leur faisabilité sera évaluée sur la base d'une étude hydrogéologique à réaliser avant la demande de permis de construire ».

9.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines, notamment en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

Règlement

Demandes :

- Corriger la première phrase du troisième alinéa de l'article 4.5 (tournure de phrase incohérente).
- Ajouter dans l'article 4.5 que l'infiltration des eaux météoriques est soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

**10. DGE – DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) – DIVISION
RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) – ECONOMIE HYDRAULIQUE
(DGE-EAU/EH)**

Répondant : Yves Scheurer
T : 021 316 18 44
M : yves.scheurer@vd.ch
Date du préavis : 17.01.2024

10.1 EAUX : CONFORME

Pas de remarque à formuler.

**11. DGE – DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) – DIVISION
BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)**

Répondant : Franco Ciardo
T : 021 557 82 12
M : franco.ciardo@vd.ch
Date du préavis : 15.01.2024

11.1 PATRIMOINE NATUREL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le périmètre n'est concerné par aucun inventaire fédéral ou cantonal de protection des valeurs naturelles et paysagères, mais il comporte une arborisation protégée au niveau communal et cantonal (art. 14 LPrPNP).

En vertu de l'art. 44 LPrPNP, les communes doivent définir des mesures en faveur de la biodiversité dans les surfaces sous leur responsabilité, notamment pour les établissements scolaires (art. 44, al. 2, let. c). Le projet tient compte de cette exigence en prévoyant toute une série de mesures qui comportent une plus-value importante du point de vue écologique.

L'art. 5.2 ne prévoit qu'au stade du permis des éléments qui devraient être définis au stade du plan de conception (abattages, intervention sur la végétation en place, mise en place de structures favorables à la faune) et présentés lors de la mise à l'enquête.

Concernant les milieux naturels, le rapport ne mentionne que l'impact sur les éléments boisés, sans indiquer que le projet entraînera la suppression de plus d'un ha de prairie extensive, qui constitue également un milieu naturel de valeur dans un périmètre construit.

Plan

Pas de remarque.

Règlement

Demandes :

- Art. 5.1 et 5.2 : insérer dans l'art. 5.1 tous les éléments constitutifs des aménagements extérieurs initiaux.
- Chapitre 3 : ajouter un article ou un alinéa avec la teneur suivante : « Tous travaux sur des toitures ou façades pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune. »

Rapport 47 OAT

Demande :

- Compléter le rapport avec la mention de l'impact sur la prairie extensive.

11.1.1 Conclusion

La DGE-BIODIV préavise favorable le projet de PA, moyennant la prise en compte des demandes ci-dessus.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

12. DGIP – DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Joy Guardado

T : 021 316 86 80

M : dap-planification@vd.ch

Date du préavis : 13.12.2023

12.1 INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES CONSTRUITS D'IMPORTANCE NATIONALE (ISOS) : NON CONFORME, À ANALYSER

12.1.1 Contexte

Le périmètre du plan d'affectation cantonal n° 370 est situé à l'intérieur de l'échappée dans l'environnement (EE) X, qualifiée avec un objectif de sauvegarde « a ». Pour rappel, l'objectif de

sauvegarde « a » préconise une sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre, en principe non constructible.

Rapport 47OAT

Demande :

- Etablir une véritable pesée d'intérêts, au sens de l'article 3 OAT, comprenant une appréciation des intérêts identifiés avec une pondération de ces différents intérêts en fonction de leur degré d'importance dans le contexte donné (grille d'appréciation) qui motive l'intérêt public prépondérant de ce programme et le choix de ce site comme seul possible. Cette pesée d'intérêts devra se faire sur la base du modèle de la brochure y relative établie par EspaceSuisse.

13. DGIP – DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Référent : Benoît Montandon

T : 021 316 74 73

M : benoit.montandon@vd.ch

Date du préavis : 09.02.2024

13.1 ARCHÉOLOGIE : CONFORME

Pas de remarque à formuler.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

14. ECA – PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondants : Sabine Frutig – Bruno Oddo - Référence : 2023/D/1312/RCT/SDP/saf

T : 058 721 22 47

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 18.12.2023

14.1 ÉLÉMENTS NATURELS : CONFORME

Pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

15. DGMR – DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT) ET DGMR – DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondant : Benjamin Péry
T : 021 316 79 91
M : benjamin.pery@vd.ch
Date du préavis : 30.01.2024

15.1 QUALITÉ D'ACCÈS PAR LE RÉSEAU ROUTIER – AIRE DE DÉPOSE-MINUTE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le chapitre 3.5 « Besoins en matière de stationnement » indique qu'un « espace de dépose-minute pour accueillir simultanément 8 véhicules doit être aménagé dans le périmètre du PAC ». Or, la DGMR-P constate qu'aucun emplacement de dépose-minute ne figure sur le plan joint au dossier.

La DGMR-P considère que l'emplacement de l'espace de dépose-minute doit, à minima, figurer sur le plan de manière indicative, et que son fonctionnement doit être détaillé dans le rapport 47 OAT en raison de l'impact que celui-ci peut avoir sur le réseau routier adjacent et sur l'accessibilité au stationnement en extérieur situé au Nord de la parcelle.

[Rapport 47 OAT et plan](#)

Demandes :

- Détailler le fonctionnement de l'espace de dépose-minute dans le rapport 47 OAT et indiquer son emplacement sur le plan.

15.2 MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE STATIONNEMENT VÉLOS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), le Règlement de la planification doit se référer aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 40 065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos. La norme 40 065 émet également des recommandations quant à la localisation et la répartition des emplacements de stationnement pour vélo sur le site.

La DGMR-P constate qu'aucune indication concernant la localisation des aires de stationnement pour les vélos ne figure sur le plan joint au dossier.

Au surplus, la norme VSS 40 065 recommande que ces équipements soient abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrent des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. La DGMR-P demande que ces détails relatifs à la localisation et l'aménagement des équipements pour le stationnement des vélos figurent sur le plan.

Plan

Demande :

- Intégrer les recommandations concernant la localisation des places de stationnement pour vélos et faire figurer les emplacements sur le plan.

15.3 CRÉATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTON HORS PÉRIMÈTRE : NON CONFORME, À ANALYSER

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), de l'article 2 al. 3 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704) et du Plan directeur cantonal (Mesures A23 Mobilité douce et B34 Espaces publics), la DGMR-P demande de clarifier l'organisation des itinéraires de mobilité douce en direction des principales aménités (centre de localité, services) et des arrêts de transport public.

La DGMR-P constate que, bien que des mesures d'accompagnement pour relier la gare de Payerne au site soient évoquées dans le rapport 47 OAT, la description desdites mesures ne permet pas d'avoir une indication claire de la qualité et de la nature des cheminements piétonniers, notamment en ce qui concerne le trottoir à construire sur la promenade de la Maladaire. En effet, le rapport 47 OAT ne fait qu'indiquer qu'un « projet de réaménagement de la promenade de la Maladaire est planifié afin d'y intégrer les aménagements de mobilité douce nécessaires pour garantir une desserte du site », mais ne détaille pas la nature des aménagements en question.

Rapport 47 OAT

Demande :

- Préciser la nature des mesures d'accompagnement à la mobilité douce dans le rapport 47 OAT.

15.4 PROXIMITÉ DES ÉLÉMENTS LIÉS AU DOMAINE FERROVIAIRE : CONFORME

15.4.1 Document à joindre au dossier soumis à l'examen préalable

Conformément à l'art. 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), l'entreprise ferroviaire doit être consultée par l'Autorité communale et le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable.

Cette consultation est intervenue durant l'examen préalable et le préavis des CFF a été transmis à la DGMR-MT le 5 avril 2024 (voir ledit préavis ci-dessous).

15.4.2 Préavis des CFF du 05.04.2024

Après examen complet des documents en notre possession, les CFF demandent de prendre en considération les indications suivantes lors de l'établissement du dossier définitif :

- a. Le plan de quartier ne doit pas entrer en conflit avec la servitude de passage en faveur des CFF demandée dans le cadre du projet de relocalisation de la voie 17.
- b. Une modification du degré de sensibilité (DS) du périmètre du PAC de DS III à DS II ne se justifie pas par sa destination. De ce fait, nous demandons le maintien du périmètre PAC en DS III.
- c. Sur le plan d'affectation cantonal n°370 - V03 figurent des flèches rouges représentant des « accès et circulation des véhicules motorisés de service ». Cet accès utilise la même voie d'accès que les véhicules accédant à la voie de transbordement CFF et qui est propriété des CFF et bénéficie d'une servitude de passage sur le terrain du Canton.

Le canton doit également accepter que l'accès peut être bloqué lorsque du chargement sur les trains a lieu sur cette portion de la voie et donc que "l'accès de service" qu'il considère n'est pas garanti en tout temps par cet accès.

- d. Le dossier définitif devra nous être soumis sous la forme électronique (en PDF à grundstuecksmanagement.gbp@sbb.ch) pour approbation. La prise de position définitive des CFF sera communiquée après examen de ce dernier.
- e. Tous les projets de construction et d'aménagements ultérieurs dans le périmètre du présent projet situés à proximité des installations CFF (tracé ferroviaire et lignes à haute tension) devront nous être soumis pour examen et approbation, le moment venu, conformément à l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).

Des renseignements supplémentaires à ce sujet sont à disposition sur notre site internet www.cff.ch/18m.

16. DGMR – DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondante : Isabelle Buchs
T : 021 316 70 46
M : isabelle.buchs@vd.ch
Date du préavis : 18.12.2023

16.1 ACCÈS ROUTIERS : CONFORME

Le projet prévoit des accès sur une route communale, il incombe à la Municipalité d'appliquer les dispositions légales.

En application des dispositions des articles 32 et 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), tous les travaux relatifs aux aménagements à créer ou à modifier à proximité de la route communale, haies, murs, clôtures, parking, etc., devront être conformes et respecter les normes particulièrement en matière de visibilité et de sécurité du trafic.

Les accès riverains constituent des débouchés sur la route prioritaire, c'est pourquoi ils sont assimilés à des carrefours quant aux exigences de la sécurité routière (norme VSS 40'273a).

Les plans de détails ultérieurs devront en tenir compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT POSTOBLIGATOIRE (DGEP)

17. DGEP – UNITÉ INFRASTRUCTURES (DGEP-UNIF)

Répondant : Pedro Coelho

T : 021 316 36 38

M : pedro.coelho@vd.ch

Date du préavis : 20.03.2024

17.1 JUSTIFICATION DU BESOIN ET DIMENSIONNEMENT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La DGEP relève quelques erreurs dans le rapport d'aménagement. Ainsi, le transfert de la filière Médiamatique de Sainte-Croix à Payerne évoquée à la page 1 n'est plus à l'ordre du jour. Ensuite, à la page 15, il est fait mention d'une présence « 1 jour sur 2 » des formations duales, ce qui n'est pas strictement correct. A cette page, il manque d'ailleurs la mention (dans les puces) de 6 salles d'informatique.

Sous réserve de ces adaptations au rapport d'aménagement, la DGEP préavis favorablement le programme général tel que présenté dans le rapport d'aménagement, celui-ci étant conforme aux besoins des formations qui seront proposées à l'Ecole professionnelle de Payerne.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Au point 1.2 en page 1, remplacer cette partie « De plus, la future EPP [...] avec le programme envisagé. » par « La future EPP accueillera également d'autres filières qui viendront compléter l'offre de formation professionnelle du Canton. ».
- Au point 3.3 en page 15, remplacer « compte tenu des formations duales (présence 1 jour sur 2) » par « compte tenu du fait que, dans les formations duales, les élèves ne sont pas présents tous les jours en classe ».
- Au point 3.3 en page 15, ajouter une puce après la première mentionnant « 6 salles d'informatique ».

SERVICE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

18. SEPS – EQUIPEMENTS SPORTIFS

Répondant : Olivier Swysen
T : 021 316 39 47
M : olivier.swysen@vd.ch
Date du préavis : 15.02.2024

18.1 INSTALLATIONS SPORTIVES : CONFORME

Pas de remarque à formuler.

COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

19. CIPE – ETUDES D'IMPACT

Répondant : Jérôme Grand
T : 021 316 60 17
M : jerome.grand@vd.ch
Date du préavis : 05.03.2024

19.1 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : CONFORME

19.1.1 *Respect de la procédure*

Nous sommes en présence d'un plan cantonal d'affectation non soumis à étude d'impact sur l'environnement. Il n'est donc pas demandé d'étude d'impact sur l'environnement.

19.1.2 *Respect des charges émises par les services*

Les services concernés de la CIPE ont procédé à l'analyse de l'évaluation environnementale.

Selon la CIPE, elle est conforme à l'art. 9 OEIE, pour autant qu'elle réponde aux demandes dans les domaines de la biodiversité, des sols, des eaux souterraines et de l'énergie.

Les préavis des services communiqués en annexe font partie intégrante de cette évaluation.